

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ARCHITECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 ;

VU les arrêtés en date des 20 mars 1947 et 31 janvier 1950, inscrivants à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques et classant parmi les Monuments Historiques certaines parties du camp de STRUTHOF.

La commission des monuments historiques entendue ;

A R R E T E :

Article 1er. - Les carrières situées aux abords du camp de STRUTHOF, à NATZWILLER, telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé au présent arrêté (teinte rose) appartenant à la commune de NATZWILLER sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture et au maire de la commune de NATZWILLER., qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 19 SEPT. 1950

Par délégation,
Le Directeur de l'Architecture,

signé : PERCHET.

Perchet

L'Architecte

a. w.

- NOTIFICATION -

Par arrêté en date du 6 MARS 1955 M. le Ministre
de l'Education Nationale a rapporté l'arrêté en date du 19 Septembre 1950
inscrivant sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques
les carrières situées aux abords du camp de Struthof, à NATZWILLER (Bas-
Rhin) telles qu'elles étaient délimitées sur le plan annexé à l'arrêté

Ces carrières ne sont donc plus protégées au titre des Monuments
Historiques. Par contre, elles ont été inscrites à l'Inventaires des Sites
historiques du Bas-Rhin par un arrêté en date du 28 Février 1955

Bureau des Sites

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Bas-Rhin dans sa séance du 21 Décembre 1954

VU les arrêtés en date des 20 Mars 1947 et 31 Janvier 1950 inscrivant à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques et classant parmi les Monuments Historiques certaines parties du camp du STRUTHOF

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit parmi les Sites historiques du Bas-Rhin l'ensemble constitué à NATZWILLER par les carrières situées aux abords du camp du STRUTHOF.

Cette mesure intéresse les terrains inclus dans la zone teintée en rose sur le plan ci-joint.

Propriétaire intéressé : la commune

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, ^{et} au Maire de la commune de NATZWILLER

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

~~Article 2~~
Article 3

Il sera fait mention du présent arrêté en marge du Livre
Foncier.

PARIS, le

28 Janvier 1956

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Archives

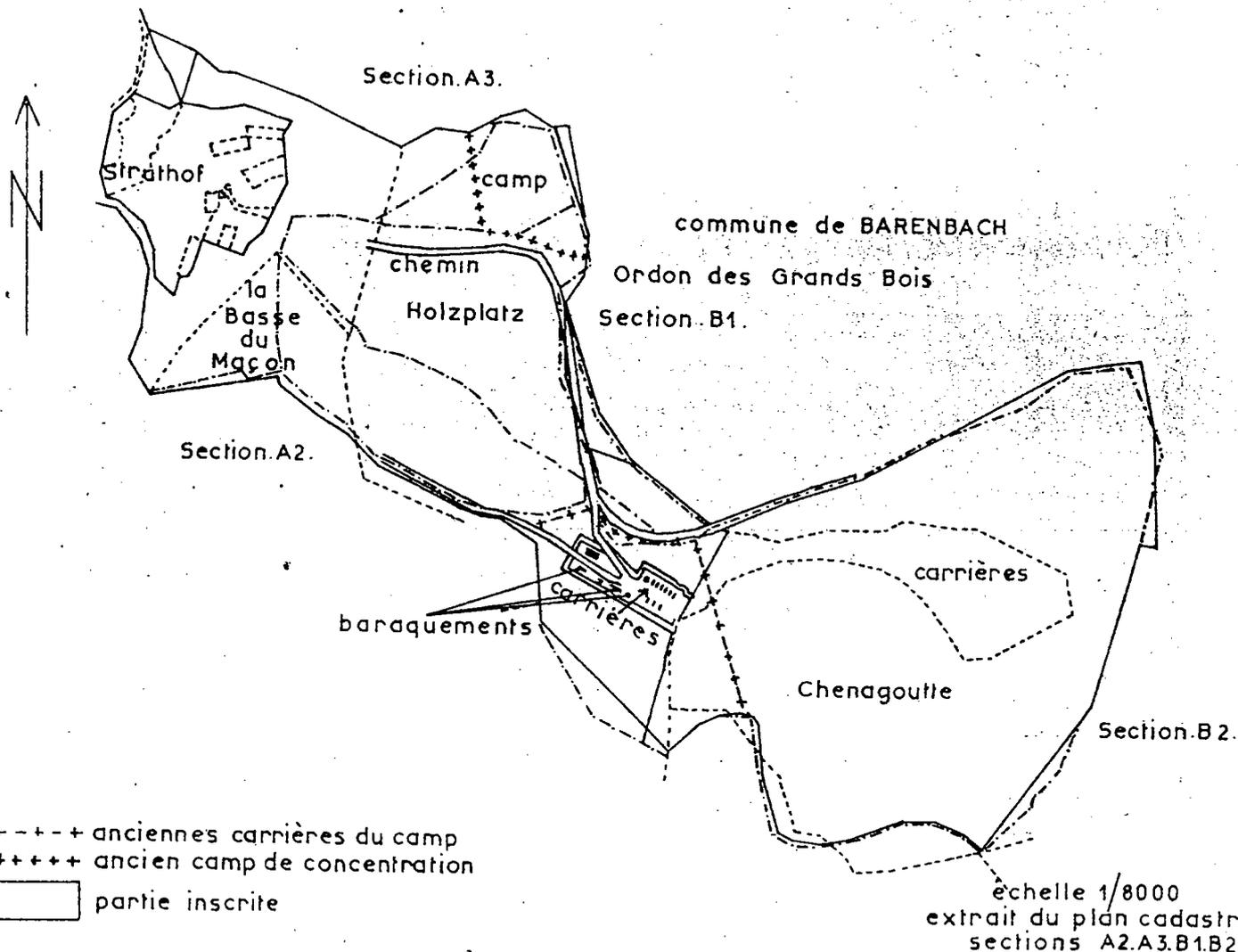
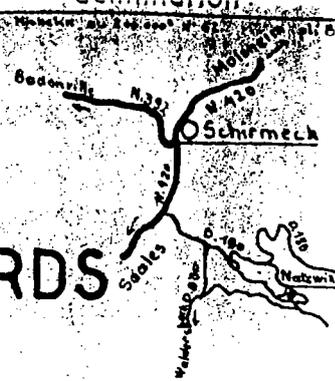

MATTEU-CONNET

BAS-RHIN
NATZWILLER

CANTON: SCHIRMECK

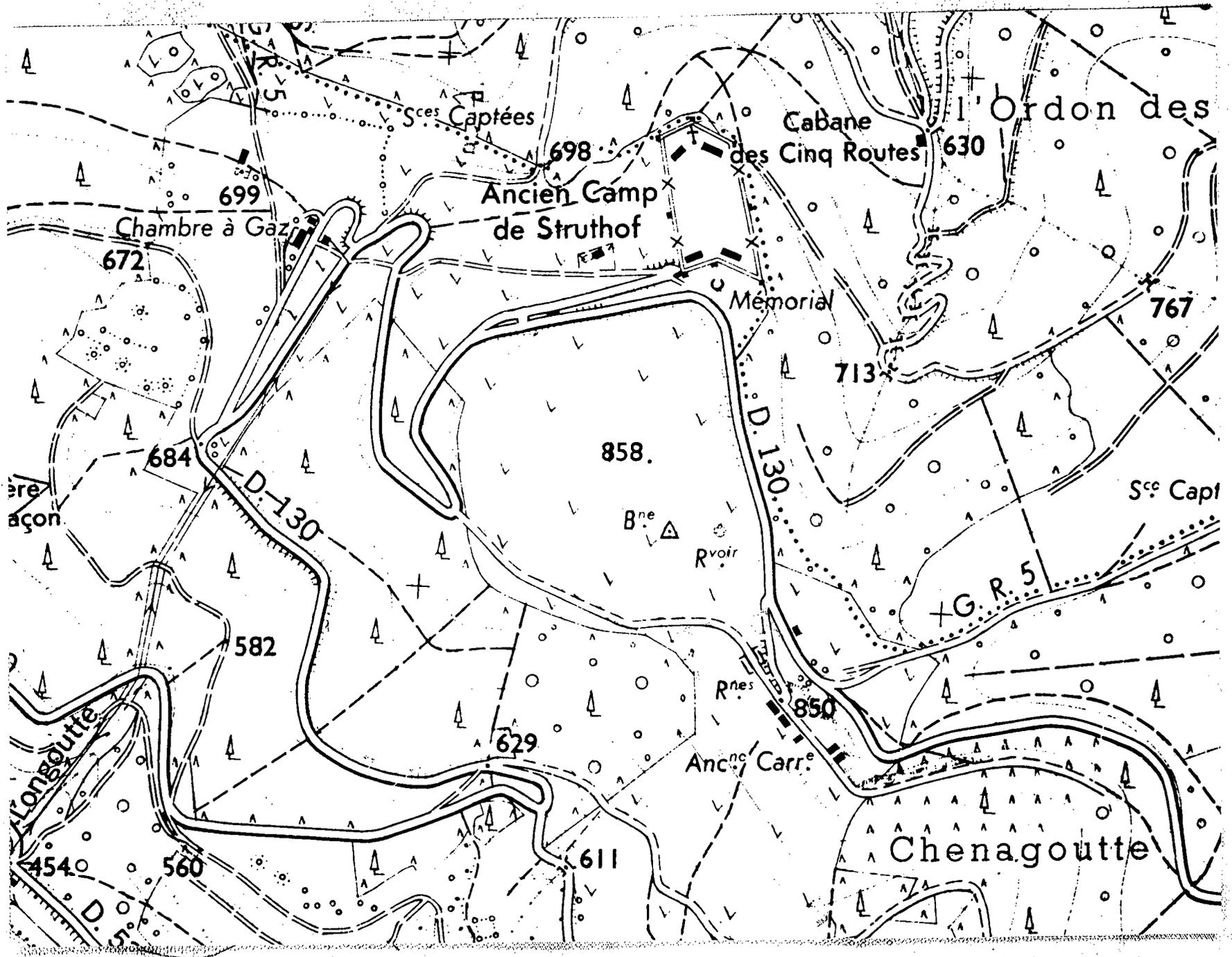
ARRONDI: MOLSHEIM

**LA CARRIERE SITUEE AUX ABORDS
DU CAMP DE STRUTHOF**



Est inscrit parmi les sites historique du Bas-Rhin l' ensemble constitué à Natzwiller par les carrières situées aux abords du camp du STRUTHOF.

(Arrêté du 28 Février 1955)



- ENHP Ensemble de la commune hors protection
- S101 Ensemble constitué par les carrières.
- M101 Ancienne chambre à gaz du camp du Struthof
- M102 Sol du camp du Struthof (Cl. MH.) & Bât. et constructions (Inv. MH)
- IN01 Ancienne chambre à gaz, Sol & Bât. et constructions du Camp du Struthof

NATZWILLER Schirmeck Molsheim

